

AVENANT N° 5

à la convention concernant la construction et l'exploitation d'un parc à voitures automobiles et d'un centre-commercial à l'Esplanade à Metz et conclue le 19 août 1963

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 30 avril 2009, ci-après désignée par "La Ville de Metz" ou « La Collectivité », d'une part,

ET

La société SA PARCS GFR, avenue Ney à Metz, représentée par la Foncière des Régions, Société anonyme, elle-même représentée par Monsieur Bruno MARTIN agissant en qualité de Directeur Régional, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée « le Délégataire », d'autre part,

lesquelles, ensemble désignées sous le terme « les Parties ».

PREAMBULE

Par délibération en date du 21 juin 1963, la Ville de Metz a confié à la Société Civile d'Etudes Immobilières « Esplanade-Belvédère », remplacée depuis lors par la société PARCS GFR, le soin de construire et d'exploiter un parking souterrain situé sous l'Esplanade à Metz.

Par avenant n°2 en date du 18 décembre 1987, la Société des Garages Souterrains et du Centre Commercial « Esplanade-Belvédère », remplacée depuis lors par la société Parcs GFR, s'est vu confiée l'étude, la réalisation et la mise en service de l'extension du parking sur 3 niveaux en direction de l'Arsenal portant la capacité du « Parking Arsenal » à environ 1 600 places.

De plus, par délibération en date du 30 septembre 2004, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a confié à la société PARCS GFR le soin de concevoir et réaliser un parc public de stationnement souterrain sous la Place de l'Esplanade d'une capacité de 621 emplacements. L'article 5 du contrat de délégation de service public du

« Parking Esplanade » a prévu la mutualisation des entrées et des sorties avec le Parking Arsenal afin de permettre aux deux équipements d'être desservis.

Or, dans le cadre de la réalisation des travaux de réhabilitation et de réaménagement de la Place de la République, une trémie de sortie est en cours de construction par la Ville de Metz qui doit permettre aux véhicules sortant du parking Arsenal de pouvoir déboucher avenue Ney.

Il est précisé que cette trémie sera exclusivement utilisée par les usagers souhaitant sortir des parkings Arsenal et Esplanade et trouvera donc une utilité commune aux deux parkings publics précédemment évoqués.

De fait, si les travaux de construction de la trémie et de renouvellement de cet ouvrage doivent être supportés par la Ville de Metz, Maître d'ouvrage des travaux de réaménagement de l'espace public, la vocation de la trémie intéresse le Délégataire dans ses relations avec les usagers du service public en tant qu'ouvrage utile à la sortie des usagers. Ceci implique que le Délégataire assume l'entretien et supporte tous les frais liés au bon fonctionnement courant de la sortie du parking Arsenal à due proportion de la part qu'il représente dans le nombre de places cumulées des parkings Arsenal et Esplanade.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 :

Le Délégataire disposera, jusqu'à la fin de la durée prévue à l'article 2 de la convention en date du 19 août 1963, du droit d'utiliser la trémie de sortie de l'avenue Ney pour permettre aux usagers du parking Arsenal d'accéder à la voirie publique.

Cette mise à disposition sera constatée par voie de procès-verbal contradictoirement établi entre les parties après les opérations de réception de l'ouvrage organisées par la Ville de Metz et auxquelles le Délégataire pourra être invité.

La signature de ce procès-verbal par les représentants des deux Parties enclenchera la mise à disposition immédiate de l'ouvrage pour la vocation à laquelle il est destiné.

ARTICLE 2 :

En contrepartie du droit d'utiliser la trémie de sortie de l'avenue Ney, le Délégataire fera son affaire des charges d'entretien courant des éléments nécessaires au bon fonctionnement du parking Esplanade ainsi que du renouvellement de tout élément dont l'utilisation se justifie par la vocation de la trémie à servir de sortie de parking.

Le Délégataire fera ainsi son affaire, et sans que la liste soit exhaustive, des charges suivantes :

- remplacement des lampes des 96 projecteurs installés en haut et en bas côté ainsi que ceux situés hors trémie couverte et renouvellement de tout équipement ou matériel indissociable de ceux-ci (y compris les blocs) ;
- remplacement de tout élément des blocs d'éclairage de sécurité et de détection incendie et renouvellement en cas d'évolution de la réglementation ;
- entretien des systèmes de désenfumage et de surveillance vidéo et renouvellement de tout équipement ou matériel indissociable de ceux-ci ;
- entretien du rideau pare flamme et maintien permanent de son parfait état de fonctionnement ;
- entretien et nettoyage régulier (au moins une fois par an) des conduites d'évacuation des unités extérieurs de climatisation, de ventilation des alimentations électriques et des sanitaires du personnel ainsi que de l'escalier de secours ;
- dépenses liées aux visites périodiques de vérification de l'état de bon fonctionnement des systèmes de sécurité et d'alarme.

Le Délégué aura à sa charge toutes dépenses relatives à la fourniture des fluides et énergies nécessaires au fonctionnement des équipements de la trémie de sortie

De surcroît, le Délégué procédera à l'enlèvement et au dégagement de tout élément gênant la fluidité de la sortie du parking ou présentant un danger potentiel pour les usagers (neige, branches et feuilles, huile de moteur...).

Toutefois, est exclu du champ d'intervention du Délégué le local des postes de transformation Haute Tension dont le plan figure en annexe. Les charges afférentes à son entretien ainsi que les fluides nécessaires à son fonctionnement sont à la charge de la Ville de Metz.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du caractère mutualisé de la trémie de sortie, le Délégué s'engage à supporter les charges évoquées à l'article 2 ci-dessus à due proportion du nombre de places du parking Arsenal au regard du nombre total obtenu en ajoutant le nombre de places du Parking Esplanade (soit au jour de la signature du présent avenant 1.600 places sur 2.221).

Le Délégué fera son affaire pour fixer les modalités pratiques de cette répartition avec l'exploitant du parking Esplanade sachant que les charges correspondantes devront figurer dans le rapport annuel d'activités du Délégué pour le parking qui le concerne.

ARTICLE 4 :

En sa qualité de maître d'ouvrage des travaux de réalisation de la trémie, la Ville de Metz sera responsable des réparations affectant la structure et la solidité des ouvrages mis à disposition.

A ce titre, la Ville de Metz demeure compétente pour mettre en oeuvre toutes les garanties existantes afin de protéger l'ouvrage contre toutes les malfaçons et tous désordres pouvant l'affecter pendant les différentes périodes de couverture.

Le Délégué ne saurait se substituer à la ville de Metz lors de la mise en cause éventuelle des entreprises ayant réalisés les ouvrages et ses équipements. Elle ne saurait, à contrario, exciper de la mise en cause de ces entreprises pour se soustraire à ses obligations telles que résultant du présent avenant.

De même, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée de quelque manière que ce soit (et notamment financière) si les travaux liés aux réparations des éléments affectant la structure et la solidité de la trémie venaient à entraîner une suspension provisoire de la sortie avenue Ney inférieure à 2 jours. Dans le cas d'une suspension de la sortie avenue Ney supérieure à 2 jours, les Parties se rapprocheront pour convenir des conséquences (notamment financières) de cette suspension. Dans tous les cas les Parties se rapprocheront pour déterminer d'un commun accord les solutions à mettre en oeuvre pour permettre de faciliter l'accès des usagers au parking Arsenal.

ARTICLE 5 :

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les autres clauses de la convention précitée et de ses avenants successifs (et du bail qui lui est associé) demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 6 :

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au Délégué.

Fait à Metz, le
en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Metz,
Le Maire ou son représentant

Pour PARCS GFR,
Le Président ou son représentant